

MESURE DE CONSERVATION 209/XIX^{1,2}
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides*,
division statistique 58.6 – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.6 est restreinte à la pêche exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud, de l'Argentine et de la France. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires battant pavillon argentin, français et sud-africain sont autorisées dans cette pêche. À tout moment, un seul navire de chaque pays est autorisé à pêcher.
2. La capture de précaution applicable à *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.6 est limitée à 450 tonnes, et aux opérations de pêche à la palangre uniquement. Au cas où cette limite serait atteinte, la pêche fermerait.
3. Aux fins de cette pêche exploratoire à la palangre, la saison de pêche 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2001.
4. La pêche exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XIX et 200/XIX.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard